Nature de l'acte : 1.6

N° AP 199 09 2026
Mis en ligne le ...24.09.26
Transmis le ..24/09/2026

ARRÊTÉ REFUSANT L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES

Demande déposée le : 21/08/2026	
Par :	Mme CHAREYRE Délia (GALERIES VIVAROISES)
Numéro d'autorisation préalable	EN 0652862600041
Sur un terrain sis :	40 boulevard de la Grotte cadastré BH 65
Nature des Travaux :	Installation de 3 enseignes dont 1 lumineuse

Le Maire ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du Patrimoine ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;
Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu l'arrêté n° 2026 04 427 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane PEYRAS, 1er adjoint au Maire en date du 08/04/2026.
Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;
Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 21/08/2026 par Madame CHAREYRE Délia, demeurant 4 avenue Maréchal Joffre 65100 LOURDES, pour les enseignes GALERIES VIVAROISES,;
Vu l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 40 boulevard de la Grotte, de 3 enseignes comme suit :
- enseigne 1 : parallèle à la façade bandeau support de fond bordeaux, et lettres blanches ;
- enseigne 2 : perpendiculaire à la façade, double face de fond blanc et lettres bordeaux ;
- enseigne 3 : perpendiculaire à la façade, double face lumineuse de fond blanc et lettres rouges ;

Vu l'avis, ci-joint, défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 14/09/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « *l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le*

périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,
Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur de par le modèle d'enseigne lumineuse proposé, les caissons lumineux ne sont pas autorisés dans les espaces protégés, le projet est de nature à porter atteinte aux caractères des lieux et à son environnement.

ARRÊTE

Article 1 :
L'autorisation préalable est REFUSÉE à Madame CHAREYRE Délia.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 :
Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 22/09/2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

MAIRIE DE LOURDES 65100

Stéphane PEYRAS

Notifié le .....
☒ Par courrier recommandé envoyé le 24/03/2026
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.